

Statuts



BGB Schweiz, association professionnelle pour la santé et le mouvement

1. Nom, siège et buts

Art. 1.1 Nom et siège

1 - Sous le nom

BGB Schweiz
Association professionnelle pour la santé et le mouvement

il est créé une association (ci-après nommée «BGB») au sens des art. 60 ss. du code civil suisse.

2 - Le siège et le for de BGB sont situés au domicile du secrétariat.

3 - BGB est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

4 - BGB est une association professionnelle d'envergure nationale.

Art. 1.2 Abréviations

Les abréviations utilisées dans les présents statuts sont les suivantes:

AM Assemblée des membres
CDE Conférence des directeurs et directrices d'écoles
CSE Commission de surveillance et d'examen

Art.1.3 Buts et finalité

1 - BGB fait valoir les intérêts professionnels, sociaux et culturels de ses membres.

2 - BGB promeut les intérêts de méthodes et d'offres d'activité physique ayant pour objectif de préserver la santé et suit l'évolution courante de la théorie et de la pratique.

3 - BGB cherche à coopérer avec d'autres associations et institutions qui poursuivent des buts analogues et s'engagent pour la santé et la pédagogie du mouvement.

4 - BGB aide ses membres à assurer une qualité constante et favorise leur évolution professionnelle.

5 - BGB s'engage dans la politique liée à la formation et à la profession.

2. Affiliation

- Art. 2.1 Adhésion**
- 1 - L'adhésion à BGB est régie par le règlement d'adhésion de BGB.
 - 2 - Le comité directeur statue sur l'admission des nouveaux membres.
 - 3 - L'adhésion s'effectue sur la base d'une demande ad hoc. Le traitement de la demande est payant.
 - 4 - L'adhésion peut intervenir à tout moment.
- Art. 2.2 Membre actif**
- 1 - Peut devenir membre actif de BGB toute personne physique exerçant une activité professionnelle dans le domaine du mouvement en Suisse et répondant aux exigences du règlement d'adhésion de BGB.
- Art. 2.3 Membre en formation**
- 1 - Les membres en formation suivent un cursus de formation reconnu par BGB.
- Art. 2.4 Membre passif**
- 1 - Toute personne physique peut devenir membre passif de BGB.
- Art. 2.5 Membre honoraire**
- 1 - Peut devenir membre honoraire toute personne physique s'étant mise au service de la gymnastique, de la pédagogie de l'activité physique et de leur environnement.
- Art. 2.6 Établissement de formation**
- 1 - Peut effectuer une demande d'adhésion tout établissement de formation situé en Suisse, proposant des cursus de formation formels ou modulaires dans le domaine de la pédagogie du mouvement et répondant aux exigences du règlement d'adhésion de BGB.
 - 2 - L'affiliation d'un établissement de formation ne conduit pas automatiquement à l'affiliation des personnes travaillant en son sein.
- Art. 2.7 Autres personnes morales**
- 1 - L'affiliation d'autres personnes morales est régie par le règlement d'adhésion de BGB.
- Art. 2.8 Droits des membres**
- 1 - Les membres actifs, les membres honoraires, les établissements de formation et les autres personnes morales ont le droit de participer, de faire des propositions et de voter à l'AM.
 - 2 - Les membres en formation et les membres passifs ont le droit de participer à l'AM.
 - 3 - Les membres sont autorisés à utiliser les reconnaissances et les titres professionnels qui leur ont été accordés par BGB ainsi que le logo de BGB.
- Art. 2.9. Obligations des membres**
- 1 - Les membres soutiennent les buts de BGB et agissent en conformité avec sa charte.
 - 2 - Les membres acceptent les statuts et se comportent de manière loyale vis-à-vis de BGB et du corps de métier.
 - 3 - Les membres observent le règlement sur la formation continue de BGB.
 - 4 - Les membres actifs utilisent les désignations et les titres professionnels qui leur ont été accordés par BGB conformément au

règlement sur la formation de BGB.

5 - Les établissements de formation sont tenus d'aménager leurs cursus reconnus par BGB conformément au règlement sur la formation de BGB.

6 - Cotisations des membres: les membres payent une cotisation annuelle. Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé chaque année par l'AM. La cotisation annuelle des établissements de formation et des personnes morales ne peut pas dépasser le décuple de la cotisation annuelle des membres actifs. Les membres honoraires ne paient aucune cotisation.

Art. 2.10 Fin de l'affiliation: démission, exclusion, situation des membres sortants

1 - L'affiliation prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès du membre.

2 - Toute démission doit être annoncée par écrit au comité directeur pour la fin d'une année civile en observant un préavis de trois mois.

3 - Les membres qui portent atteinte à la réputation de l'association ou du corps de métier, qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation, qui violent les prescriptions des statuts ou enfreignent les décisions de l'AM peuvent être exclus de l'association par le comité directeur.

4 - Avant l'exclusion, il sera donné au membre concerné la possibilité d'être entendu.

5 - La cotisation n'est due que jusqu'au moment de l'exclusion.

6 - Après que son exclusion lui a été signifiée, le membre peut faire recours contre cette décision devant l'AM dans un délai de 20 jours. Il doit adresser son recours par écrit au comité directeur à l'intention de l'AM. Le recours a un effet suspensif.

7 - Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières vis-à-vis de BGB peuvent être exclus par le comité directeur sans possibilité de recours.

8 - Les membres qui démissionnent ou sont exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

3. Organes

Art. 3.1 Assemblée des membres

1 - L'AM est l'organe suprême de BGB.

2 - Chaque année, une AM ordinaire a lieu au cours du premier semestre. Lorsque le besoin s'en fait sentir, une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée.

3 - L'AM ordinaire est convoquée par le comité directeur.

4 - Une AM extraordinaire est convoquée soit par le comité directeur, soit à la demande écrite d'au moins 50 membres autorisés à voter, soit sur décision d'une AM. La demande de convocation doit contenir les points à l'ordre du jour souhaités ainsi que les propositions.

5 - Les convocations aux AM doivent être adressées aux membres au moins quatre semaines à l'avance, avec mention des points à l'ordre du jour.

6 - Les points que les membres souhaitent faire porter à l'ordre du jour de l'AM ordinaire doivent être adressés par écrit au comité directeur jusqu'au 31 janvier, et doivent contenir une proposition. Ils sont portés à la connaissance des membres au moment de la convocation à l'AM.

7 - Tout membre a la possibilité de se faire représenter à l'AM par un autre membre autorisé à voter au moyen d'une procuration écrite. Un membre ne peut pas représenter plus de trois autres membres.

Art. 3.1.1 Tâches et compétences

- 1 - Approbation de la charte et des principes associatifs
- 2 - Élection des scrutateurs/scrutatrices
- 3 - Approbation du procès-verbal de la dernière AM
- 4 - Approbation du rapport annuel de la présidence, décharge du comité directeur
- 5 - Prise de connaissance du rapport de révision, approbation des comptes annuels et décharge du service de comptabilité
- 6 - Élection du/de la président/e et du comité directeur pour un mandat de deux ans
- 7 - Élection de l'organe de vérification pour un mandat de deux ans
- 8 - Fixation des cotisations des membres
- 9 - Approbation du budget annuel
- 10 - Exclusion de membres au sens de l'art. 2.10
- 11 - Révision des statuts
- 12 - Adoption du règlement d'adhésion
- 13 - Propositions des membres et du comité directeur
- 14 - Dissolution de BGB

Art. 3.1.2 Élections et scrutins; procédure

1 - L'AM est présidée par le/la président/e ou un autre membre du comité directeur. L'assemblée peut également nommer à sa place un/e président/e du jour.

2 - Les élections et les scrutins ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président/e de l'assemblée qui tranche.

3 - Les décisions sont toujours prises à la majorité absolue des membres présents autorisés à voter. Les abstentions et les votes blancs sont comptabilisés, hormis pour les affaires relevant de l'article 5.2 et de l'article 5.3.

4 - Un procès-verbal des décisions prises pendant l'AM est établi, signé par le/la président/e de l'assemblée et par l'auteur/e du procès-verbal.

Art. 3.2 Comité directeur

Art. 3.2.1 Composition

1 - Le comité directeur est composé de cinq à neuf personnes.

2 - Le/la président/e de la CDE siège au comité directeur. Aucun/e autre directeur/directrice des établissements de formation ne peut être élu/e au comité directeur.

3. Les autres membres du comité directeur sont des membres actifs ou passifs élus par l'AM.

4 - Hormis le/la président/e, le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 3.2.2 Durée du mandat Les membres du comité directeur sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Lors de l'élection d'un remplaçant, le nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat en cours.

Art. 3.2.3 Tâches 1 - Le comité directeur est l'organe dirigeant de BGB. Il représente BGB vis-à-vis de l'extérieur et est responsable devant l'AM.

2 - Le comité directeur engage le/la responsable du secrétariat et le personnel et fixe leurs conditions d'engagement. Il supervise l'activité du secrétariat.

3 - Le comité directeur s'occupe du traitement et de l'accomplissement des affaires de l'association, de la préparation de l'AM et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée. Il traite toutes les affaires courantes, noue les contacts et collecte les informations nécessaires pour prendre position. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

4 - Le comité peut mettre sur pied d'autres commissions, groupes de travail ou groupes spécialisés pour effectuer des tâches particulières. Ceux-ci n'ont pas de pouvoir décisionnaire, mais soumettent au besoin des propositions au comité directeur afin que celui-ci tranche. Le comité directeur peut modifier en tout temps leur mandat et/ou leur composition ou reprendre les rênes des affaires concernées.

5 - Le comité directeur détermine qui détient la signature légale pour BGB.

6 - Le comité directeur est autorisé à dépenser chaque année 10% du patrimoine de l'association pour des dépenses extraordinaires en dehors du budget.

7 - Le comité directeur est convoqué à la demande du/de la président/e ou d'au moins deux membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

8 - Un procès-verbal des décisions prises pendant les séances est établi.

Art. 3.2.4 Décisions 1 - Les décisions sont prises à la majorité de tous les membres du comité directeur.

2 - Le comité directeur peut prendre des décisions valables par correspondance.

Art. 3.3 Conférence des directeurs et directrices d'écoles

Art. 3.3.1 Composition 1 - Tout établissement de formation est représenté par une personne à la CDE.

2 - La CDE élit un/e président/e, qui siège également au comité directeur.

- Art. 3.3.2 Tâches**
- 1 - La CDE élabore les contenus et l'étendue des cursus de formation. Elle rédige le règlement sur la formation de BGB et le soumet au comité directeur pour approbation finale.
 - 2 - Le règlement sur la formation ne peut être modifié, aboli ou révisé sans l'accord préalable de la CDE.
 - 3 - La CDE peut être convoquée sur souhait du comité directeur, du/de la président/e de la CDE ou à la demande d'au moins deux établissements de formation.
 - 4 - Un procès-verbal des décisions prises pendant les séances est établi.
- Art. 3.3.3 Décisions**
- 1 - Les décisions sont prises à la majorité de tous les membres de la CDE.
 - 2 - La CDE peut prendre des décisions valables par correspondance.
- Art. 3.4 Commission de surveillance et d'examen**
- Art. 3.4.1 Composition**
- 1 - La CSE se compose de personnes compétentes issues des secteurs de la santé, de l'activité physique et de la formation et possédant l'expérience professionnelle correspondante.
 - 2 - La CSE est composée d'au moins trois personnes. Les directeurs/directrices d'écoles et les formateurs/formatrices d'établissements de formation ne sont pas autorisés à siéger à la CSE.
 - 3 - La CSE ne peut admettre que deux membres du comité directeur au maximum.
- Art. 3.4.2 Durée du mandat**
- Les membres de la CSE sont élus pour deux ans par le comité directeur et sont rééligibles.
- Art. 3.4.3 Tâches**
- 1 - La CSE est responsable d'assurer la qualité de l'ensemble des prestations de BGB et se fonde sur le règlement de la CSE de BGB.
 - 2 - La CSE travaille selon les principes de la charte de qualité de BGB.
 - 3 - La CSE travaille de manière autonome ou agit à la demande du comité directeur ou de la CDE.
- Art. 3.5 Secrétariat**
- 1 - Le secrétariat de BGB, sous la direction de son/sa responsable, est en charge du déroulement opérationnel des affaires.
 - 2 - Le secrétariat assure la mise en œuvre des décisions de l'AM et du comité directeur, soutient et coordonne l'AM, le comité directeur, la CDE et les commissions et fournit des prestations aux membres.

Art. 3.6 Contrôle des comptes 1 - L'AM nomme un organe de vérification pour le contrôle des comptes. Celui-ci se compose d'un vérificateur professionnel (ou d'une société de vérification) et d'un membre actif. L'organe de vérification effectue un contrôle restreint.

2 - L'organe de vérification examine les comptes présentés par le secrétariat pour chaque exercice comptable au 31 décembre, présente un rapport à l'AM ordinaire et introduit des requêtes motivées.

3 - Les membres de l'organe de vérification sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

4. Finances

Art. 4.1 Ressources financières

1 - Les revenus de BGB proviennent:

- des cotisations de ses membres,
- des émoluments,
- du produit des prestations et des abonnements,
- des dons et des allocations.

2 - En dehors d'une réserve financière adéquate, aucun bénéfice ou excédent n'est visé.

Art. 4.2 Clôture des comptes

L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile. Les éventuels bénéfices ou pertes sont reportés sur les comptes de l'année suivante.

Art. 4.3 Responsabilité

Les obligations financières de BGB Schweiz ne sont couvertes que par son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité directeur est exclue.

5. Dispositions finales

Art. 5.2 Révision des statuts

Les statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés lorsque deux tiers des membres autorisés à voter présents à l'AM le décident. Il faut pour cela que le contenu de la révision ait été communiqué aux membres par écrit au moins quatre semaines à l'avance.

Art. 5.3 Dissolution de l'association

1 - L'association peut être dissoute si deux tiers des membres autorisés à voter présents à l'AM le décident.

2 - La liquidation est mise à exécution par le comité directeur.

3 - Après déduction de toutes les obligations financières de BGB Schweiz, le patrimoine restant sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts aussi analogues que possible à ceux de BGB.

Art. 5.4. Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 15 septembre 2001 et entrent immédiatement en vigueur.

BGB Schweiz
Association professionnelle pour la santé et le mouvement Suisse

21 mai 2011

Le/la président/e:

Le/la responsable du secrétariat: